



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau, Environnement, Risques

**Direction départementale
des territoires**

Projet

**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-XXX
portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation
du droit de pêche de l'État dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 435.1 à L. 435-3, L. 436-4, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans sa séance du 20 mai 2022 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du XXXXXX au XXXXXX conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges fixant les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de la Dordogne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération de Dordogne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne, et au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du Bassin Garonne, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le
Le Préfet